



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BIGUINE EC

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le **n°2022-1201**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 septembre 2022,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BIGUINE EC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC) Contenant 300 g/L - spiroxamine 160 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial INPUT	N° AMM 2100056
Numéro d'intrant	437-2022.01	
Numéro de permis	2220844	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROSARO PLUS	17666	Italie	BAYER CROPSCIENCE S.r.l

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
 D7F05C1BB83743A...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1,25 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1,25 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1,25 L
Bidons en polyéthylène haute densité	2,5 L ; 3,75 L ; 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	2,5 L ; 3,75 L ; 5 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	2,5 L ; 3,75 L ; 5 L